

2025 – 414 : 26/08/2025

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DU 26 AU 30 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu, la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu, l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
Vu, la demande en date du 26 août 2025, par laquelle la société SCI ARPAI – Rue des moulins – 64870 ESCOU sollicite un arrêté de stationnement en vue de sécuriser les travaux de charpente.

Considérant qu'il convient de réserver ce stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26 au 30 septembre 2025, Rue Révol, au droit du n°34, l'entreprise sera autorisée à monter un échafaudage en pied de la façade. Une place de stationnement sera réservée au droit du chantier pour une benne. Le chantier devra être clôturé, le trottoir ne devra pas être encombré et le passage piétons, vélos, maintenu. La circulation ne devra en aucun cas être perturbée (déviation travaux réseau de chaleur).

Un constat des voiries sera réalisé avant les travaux. Le sol de la rue devra être protégé par un polyane, géotextile et plaque bois. Aucun lavage du matériel ne sera autorisé dans la rue, ni de rejet dans le réseau pluvial. Un constat sera réalisé après les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire*) sera mise en place par la SCI ARPAI Rue des Moulins 64870 ESCOU.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 26 août 2025

AFFICHÉ LE:



LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY

